



LES STATUTS DE L'ASSOCIATION GENESPOIR

TITRE I : L'ASSOCIATION

Article I

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

"GENESPOIR"

Article II - Objet de l'association

Cette association a pour but de :

- faire connaître l'albinisme,
- soutenir et financer la recherche sur cette maladie génétique,
- informer les personnes albinos et leurs familles sur tout ce qui a trait à l'albinisme, tant en matière de recherche médicale et d'accès aux soins, qu'en matière de droits sociaux,
- apporter un soutien aussi large que possible aux personnes atteintes d'albinisme.

Article III - Siège Social

Le siège social est fixé au: 3, rue de la Paix, 35000 RENNES

Il pourra être transféré par décision de l'Assemblée générale, sur proposition du Conseil d'administration. Cette décision pourra être prise par vote lors de l'assemblée générale (ordinaire ou extraordinaire) ou bien par consultation écrite conformément aux modalités définies dans le règlement intérieur.

Article IV - Antennes

L'association peut être représentée au niveau local (région, département) par des antennes dont les responsables sont nommés par le Conseil d'administration.

Article V - Membres

L'association se compose de:

- a) *Membres actifs*. Sont membres actifs les personnes physiques ou morales qui adhèrent aux présents statuts et sont à jour de leur cotisation. Les personnes morales sont représentées par leur président ou à défaut par un représentant désigné.
- b) *Membres d'honneur*. Sont membres d'honneur les personnes qui reçoivent cette qualité par un vote de l'Assemblée générale en raison des services qu'elles ont rendus à l'association.

Article VI - Admission

Pour faire partie de l'Association, il faut faire acte de candidature en formulant une demande d'adhésion auprès de l'Association.

Pour les personnes physiques, la qualité de membre de l'association n'est effective qu'après paiement de la cotisation annuelle. Le conseil d'administration peut refuser une demande d'adhésion ; ce refus motivé devra être communiqué au candidat dans les trente jours calendaires suivants la demande d'adhésion.

Pour les personnes morales, l'admission doit être approuvée par le Conseil d'administration.

Article VII - Radiations

La qualité de membre se perd par :

- a - *démission*
- b - *décès*
- c - *radiation* prononcée par le conseil d'administration pour non *paiement* de la cotisation, ou pour motif grave. Dans ce dernier cas, la radiation ne sera prononcée qu'après que l'intéressé ait été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

Article VIII – Ressources de l'association

Les ressources de l'association comprennent :

- 1 - Le montant des droits d'entrée et des cotisations,
- 2 - Les subventions de l'État, des départements et des communes,
- 3 - Les dons et legs de toute provenance légale, les recettes de manifestations, parutions, cours ou toute vente d'article provenant de l'association.

L'assemblée générale fixe chaque année le montant des cotisations de toutes les catégories de membres sur proposition du conseil d'administration.

TITRE II : CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article IX - Composition du Conseil d'administration

L'association est dirigée par un conseil de 20 membres maximum, élus pour 3 années par l'Assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

Le Conseil d'administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé de :

- 1 - un président,
- 2 - un ou plusieurs vice-présidents,
- 3 - un secrétaire et, s'il y a lieu, un secrétaire-adjoint,
- 4 - un trésorier et, s'il y a lieu, un trésorier-adjoint.

Les personnes morales peuvent être membres du conseil d'administration mais ne peuvent pas être membres du bureau.

Le conseil est renouvelé chaque année par tiers.

En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Article X - Réunion du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration se réunit une fois au moins tous les quatre mois, sur convocation du président, ou à la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des présents et représentés. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Nul ne peut faire partie du Conseil d'administration s'il n'est pas majeur.

Tout membre du Conseil d'administration qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

Il sera alors pourvu à son remplacement dans les conditions prévues à l'article IX ci-dessus au titre de la vacance.

TITRE III : ASSEMBLEE GENERALE

Article XI - Assemblée général ordinaire

L'Assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient affiliés. L'Assemblée générale ordinaire se réunit chaque année sur convocation du Conseil d'administration qui en fixe l'ordre du jour.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'Association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le président, assisté des membres du bureau, préside l'Assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement des membres du Conseil d'administration sortants.

Ne devront être traitées, lors de l'assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Article XII - Assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, ou à la demande de la majorité du Conseil d'administration ou de la moitié plus un des membres inscrits, le président convoque une assemblée générale extraordinaire. Celle-ci est seule habilitée pour statuer dans les cas suivants : modification des statuts et dissolution de l'Association.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'Assemblée générale ordinaire. Les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

TITRE IV : COMMISSIONS ET CONSEIL SCIENTIFIQUE

Article XIII - Commissions et Conseil scientifique

L'institution de commissions peut être décidée par le Conseil d'administration, auquel les présidents de commissions rendent compte de leurs travaux.

Le Conseil d'administration peut également instituer un conseil scientifique. Quand il n'est pas membre du Conseil d'administration, le président du conseil scientifique est invité aux séances du Conseil d'administration à la discrétion du président.

TITRE V : REGLEMENT INTERIEUR

Article XIV - Règlement intérieur

Un règlement intérieur est établi ou modifié par le Conseil d'administration qui le fait approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

TITRE VI : DISSOLUTION

Article XV - Dissolution

En cas de dissolution prononcée par l'assemblée générale extraordinaire dans les conditions prévues à l'article XII, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.